



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE N° 5

EAU ET ASSAINISSEMENT

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau	<i>Un point de captage sans périmètre de protection, pas de déclaration d'utilité publique (DUP)</i>
Localisation	<i>En sortie Sud Ouest du village.</i>

Zonage d'assainissement

Études et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	Oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement	Oui	Non	Opposable depuis le 30/03/2005
Choix d'assainissement	Collectif	Individuel	Date de choix : 28/09/2006

La STEP d'une capacité de 12 520 équivalent/habitant, est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Le règlement devra maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages (dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc...).

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau non domanial, le ru du Longueau dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF).

L'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon en 2021.

La catégorie piscicole est la 1ère.

Les cours d'eau sont gérés par le syndicat de la Nonette (SISN).

Il serait souhaitable d'interdire les aménagements nécessitant un drainage à moins de 50 mètres des cours d'eau.

La commune de ÈVE est concernée par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie** approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable à partir du lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=72**

Zones humides

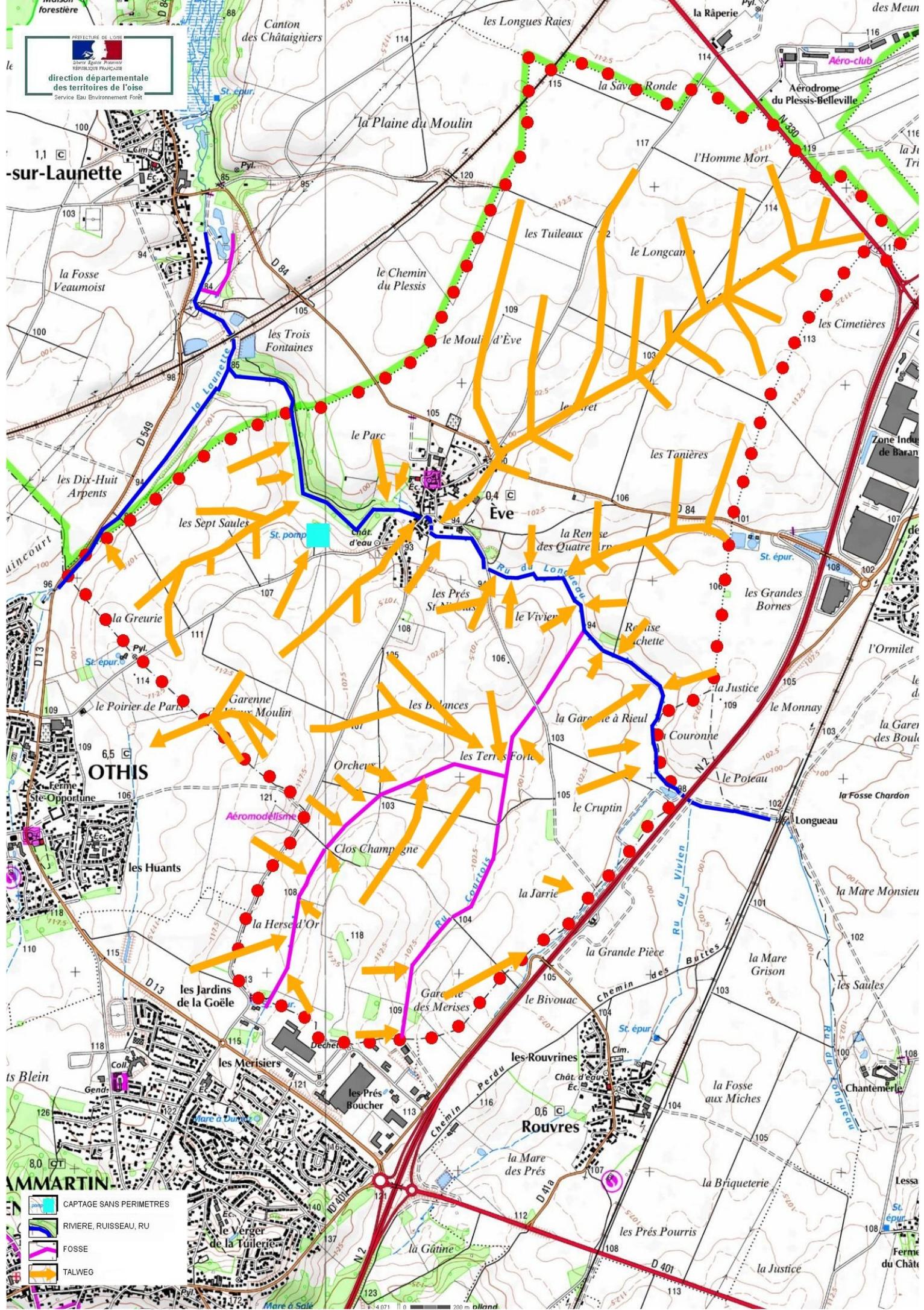
Il serait souhaitable d'interdire la création d'étangs à usage privé, qui sont susceptibles d'apporter des nuisances à la vallée à moyen terme :

- s'il y a prise d'eau, il y aura réduction de débit disponible dans le cours d'eau pour la vie piscicole,
- s'il y a rejet, selon la taille du plan d'eau et le débit d'alimentation, il y aura risque de réchauffement des eaux rejetées et également de matière en suspension,
- selon les espèces se développant dans le plan d'eau, il peut également y avoir une incompatibilité avec les objectifs piscicoles et halieutiques du cours d'eau,
- la création de plans d'eau est souvent faite au détriment de boisement et risque de miter d'un point de vue paysager la vallée d'une succession de petits étangs.

Une cartographie des zones humides de votre commune est accessible depuis le lien suivant :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

Carte des cours d'eau



-sur-Launette

OTHIS

Ève

Rouvres

AMMARTIN-

-  CAPTAGE SANS PERIMETRES
-  RIVIERE, RUISSEAU, RU
-  FOSSE
-  TALWEG